



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 05 OCTOBRE 2026

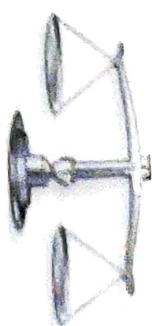
Président : MAIMOUNA OUMAROU

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
01	348/26	Mr Khalifa SINAD	Mme Janine KOBRET	R au 19/10/2026 pour constitution de Me Ismael Issoufou pour le compte de Sidi Mohamed Fatchima et le groupe BIN BUDTI (intervenants volontaires)
02	422/26	Ali Hamado Nouhou	1. Ismael Adamou 2. Mamoudou Maiga Aboubacar 3. Me Roukayatou Issa	D au 15/10/2026
03	435/26	IFDC (Centre International pour le developpement des Engrais)	1.Hassane Zakari 2.Ibrahim Alii Moumouni	D au 15/10/2026





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

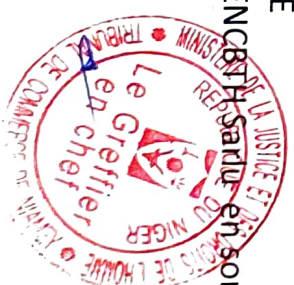


3. Dame Issa
Diallo Hadjara
4. Abdou Zakari
5. Mato
Mamane
Rouana
6. Ibrahim
Abdou Balkissa
7. Moussa
Oumarou
Amina

04	320/26	Société Alkan NIGER SA	Entreprise E.S.S et Ecobank Niger SA	D au 15/10/2026
05	259/26	Mr Souley Malam Lawali	Société Vignal Service SARLU	R au 12/10/2026 pour transaction
06	250/26	Mr Malam Souley Lawali	Société Vignal Services SARLU	R au 12/10/2026 pour transaction

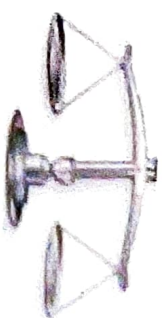
LES DELIBERES DU JOUR

01	399/26	Société ENCBTH SARLU	- BAGRI - CAIMA - SONIBAN - K SA - ECOBANK NIGER SA	Le Juge de l'exécution Statuant publiquement contradictoirement à l'égard du requérant et par réputé contradictoire à l'égard du défendeur en matière de contestation des saisies et en 1 ^{er} ressort ; EN LA FORME Reçoit la société ENCBTH SARLU en son action comme étant régulière ;
----	--------	----------------------	--	--





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- CORIS
BANK
- NITA
- AMANA

AU FOND

- Constate qu'il s'agit d'une créance hypothécaire dont la procédure de réalisation de l'hypothèque n'a pas été faite pour justifier de son insuffisance à couvrir ladite créance ;
- Constate que les saisies attributions de créance pratiquées par la Banque Agricole du Niger SA su les avoirs de la société ENCBTH Sarlu l'ont été en violation de la loi;
- Ordonne mainlevée desdites saisies sous astreinte de 500.000f par jour de retard ;
- Déboute la société ENCBTH Sarlu du surplus de ses demandes ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne la BAGRI, CAIMA, ECOBANK NIGER SA, CORIS BANK, NITA, AMANA aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze jours pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision0.

291/26 Société Amina Services

Sieur CHANOU

PHILLIPE

Maurice

Adéchinan

Le Juge de l'Exécution

Statuant Publiquement Contradictoirement en matière de l'exécution et en 1^{er} ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la société Amina Services Sarlu en son action comme étant régulière ;

AU FOND

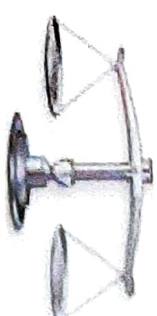
Déboute la société Amina Services Sarlu de toutes ses demandes fins et conclusions comme étant mal fondée ;



Tribunal de Commerce de Niamey -- Greffe --



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Condamne Amina Services à payer au sieur Chanou Philippe la somme de sept millions soixante-dix-huit mille deux cent francs CFA représentant la solde de la créance en principal intérêts et frais ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance
- Condamne la société Amina Services aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze jours pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision.

Niamey, le 05 octobre 2026

LE GREFFIER EN CHEF

